

Le service de médecine préventive exerce deux types de missions

La surveillance médicale des agents :	L'action sur le milieu professionnel :
<p>Le service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents publics notamment en surveillant leur état de santé. À ce titre les agents font l'objet d'une surveillance médicale à plusieurs reprises.</p>	<p>Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire (article L.812-5 du CGFP) en collaboration avec le service H&S du CDG66 j.sageloly@cdg66.fr.</p>
<p>Lors du recrutement : le but est de veiller que le poste de travail envisagé convienne à l'état de santé de l'agent (article L.812-4 du CGFP).</p>	<p>Le médecin du travail est chargé des missions de conseil, étude et information dans les domaines visés à article 14 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.</p>
<p>Une visite d'information et de prévention périodique : au minimum tous les 2 ans afin notamment d'interroger l'agent sur son état de santé et d'identifier si celui-ci ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail (article 20 du décret du 10 juin 1985). (Il est à noter que cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé).</p>	<p>Le rôle du médecin du travail en cas d'utilisation de substances ou produits dangereux (article 17 décret n°85-603 du 10 juin 1985) .</p>
<p>Les visites particulières : le médecin du travail réalise une surveillance médicale particulière à l'égard de certains agents tels que les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, agents réintégré après un CLM ou CLD, à la demande de l'agent, ou de l'autorité territoriale, etc... (article 21 du décret du 10 juin 1985).</p>	<p>le médecin du travail est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au bénéfice des agents et des représentants du personnel à <i>la formation spécialisée (FS)</i> (article 15 décret n°85-603 du 10 juin 1985).</p>
<p>Le médecin du travail est désormais exclusivement compétent pour proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions qui seraient justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents (article 24 du décret du 10 juin 1985). Il contribue au maintien dans l'emploi.</p>	<p>L'évaluation des risques professionnels (nouveau domaine sur lequel le service de médecine préventive est amené à conseiller l'autorité territoriale (décret 2022-551). Le médecin du travail établit et tient à jour, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et après consultation de <i>la FS ou le comité social territorial (CST)</i>, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service d'une collectivité territoriale ou à chaque établissement public et les effectifs d'agents exposés à ces risques (article 14-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985). Cette fiche est tenue à la disposition des agents assurant une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (ACFI) j.sageloly@cdg66.fr</p>
<p>le médecin du travail remet un rapport au conseil médical en cas de maladie professionnelle sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions posées par le code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas il en informe l'autorité territoriale. (article 37-7 du décret 87-602).</p>	
<p>le médecin du travail remet un rapport au conseil médical en cas de congé de maladie d'office (article 24 du décret 87-602).</p>	